

GE_GERICHTE ATAS/982/2014 vom 8. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/982/2014 du 8 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/982/2014 del 8 settembre 2014

Erwägungen

E. 9

Le Prof. X_____ a rendu son rapport d'expertise le 22 avril 2014, complété le

E. 10

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la recourante a été en incapacité de travail totale depuis le 1er novembre 2010 au moins, de sorte que six mois après le dépôt de sa demande de prestations du 27 mai 2011, soit au 1er novembre 2011 (art. 29 al. 1 LAI), la recourante a présenté une incapacité de travail totale depuis une année (art. 28 let. a LAI), ouvrant le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 2011. Par ailleurs, il incombera à l'intimé d'examiner, au vu du rapport d'expertise, si le traitement préconisé par le Prof. X_____ est exigible de la recourante, au sens de l'art. 21 al. 4 LPGA et, cas échéant, de procéder selon cette disposition (cf à cet égard ATF du 17 avril 2008 9C 385/2007).

E. 11

Partant, le recours sera admis, et la décision litigieuse annulée. Il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er novembre 2011. Une

A/1474/2013 - 18/19 - indemnité de CHF 3'500.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimé ; celui-ci sera en outre condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/1474/2013 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.